



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service de l'environnement
Section sites pollués, sols et eaux souterraines

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Umwelt
Sektion Altlasten, Boden und Grundwasser

DÉLIMITATION DES ZONES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

AE1	Cadre légal de la protection des eaux
Aide à l'exécution 1	
<i>Mars 2023</i>	
Annexe 1 : Références légales (fédérales et cantonales)	
Annexe 2 : Glossaire	

Contenu

1. CADRE LÉGAL.....	3
2. COMPÉTENCES	3
2.1 Canton.....	3
2.2 Communes.....	3
2.3 Consortages / détenteurs privés.....	4
2.4 Concessionnaires.....	4
3. STATUT DE PROPRIÉTÉ DES EAUX ET INTÉRÊT PRIVÉ OU PUBLIC D'UNE EAU SOUTERRAINE.....	4
3.1 Eaux souterraines - statut de propriété	4
3.1.1 Propriété privée	4
3.1.2 Propriété publique	5
3.2 Intérêt public des eaux souterraines destinées à l'approvisionnement en eau potable.....	5
3.3 Intérêt privé des eaux souterraines (Usage privé).....	6
4. PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES ET PÉRIMÈTRES DES EAUX SOUTERRAINES AINSI QUE DES SECTEURS DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES.....	6
5. DÉMARCHE ET PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'APPROBATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, AINSI QUE DES SECTEURS DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES.....	6
6. ÉTABLISSEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES PLANS DE ZONES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, AINSI QUE DES SECTEURS DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES (COMMENTAIRE).....	8

1. CADRE LÉGAL

L'intérêt de protéger les eaux souterraines est reconnu au niveau fédéral depuis 1971. Les exigences mentionnées dans la loi sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 et son ordonnance d'application du 28 octobre 1998 (OEaux) ont permis depuis de préciser et détailler l'obligation de protection au plan quantitatif et qualitatif des eaux souterraines. Depuis 1998, les mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux souterraines (zones, périmètres, secteurs, aires de protection) ont ainsi été introduites.

Utilisée comme eau potable, l'eau souterraine prend le statut de denrée alimentaire et des réglementations spécifiques s'appliquent dans ce domaine. Les responsabilités de l'approvisionnement et de la distribution d'eau potable sont également clairement définies. L'annexe 1 OEaux renvoie aux principales bases légales fédérales et cantonales pertinentes pour le domaine de la protection des eaux souterraines exploitées pour l'eau potable. Au niveau cantonal, la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux) détermine les compétences et les procédures à suivre.

ZONES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, SECTEURS DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES

Elles font partie des mesures d'organisation du territoire les plus importantes visant à protéger de manière ciblée **l'eau souterraine utilisée ou susceptible d'être utilisée dans le futur pour l'eau potable**. Les autorités communales et cantonales veillent à l'établissement des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, voire des secteurs de protection des eaux superficielles, **autour et en amont des captages d'intérêt public**, mais c'est aux détenteurs d'installations d'entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation des études hydrogéologiques et de mettre à l'enquête, via la ou les commune(s), sur le(s) territoire(s) respectif(s), les plans des zones, périmètres et secteurs de protection (art. 31 LcEaux). La délimitation des zones, périmètres et secteurs en question comporte un **aspect technique** par l'investigation géologique et hydrogéologique du bassin d'alimentation des sources et un **aspect administratif** par la procédure d'homologation de ces zones périmètres et secteurs de protection et leur report, à titre indicatif, sur le plan d'aménagement de zones communal (PAZ). La procédure d'approbation des zones et périmètres des eaux souterraines ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles est précisée dans le règlement cantonal du 2 septembre 2015.

2. COMPÉTENCES

2.1 Canton

Le Canton assume la tâche de la gestion durable des ressources en eaux souterraines existantes sur le territoire cantonal.

Les articles 2,3 et 4 de la LcEaux définissent les tâches et compétences générales du Conseil d'Etat (CE), du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) et du Service de la de l'environnement (SEN). Les dispositions spéciales de la LcEaux règlent, pour le surplus, les compétences particulières des différentes autorités.

2.2 Communes

En Valais, le droit de disposer des eaux souterraines (nappes phréatiques et sources), en vue de l'intérêt qu'il représente pour la collectivité, appartient aux communes selon l'art. 4 al. 2 de la loi cantonale du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH).

Si le régime des eaux souterraines intéresse plusieurs communes, le règlement d'exécution de la LcFH fixe les conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées à des fins autres que la production électrique, sous condition d'approbation du Conseil d'Etat.

L'article 5 LcEaux définit les tâches de la commune en matière d'approvisionnement, d'évacuation et de traitement des eaux.

2.3 Consortages / détenteurs privés

Les consortages peuvent avoir à leur charge la gestion de l'eau destinée à l'irrigation ou à la production d'eau potable sur une partie du territoire communal.

Un consortage ou un détenteur privé, s'il alimente en eau potable des tiers, doit, en tant que détenteur, faire délimiter les zones de protection du captage.

La commune reste, dans ce contexte et en tout temps, responsable de l'approvisionnement en eau potable et de la qualité de l'eau fournie.

2.4 Concessionnaires

Des concessions d'eaux souterraines peuvent être délivrées par les communes lorsque le débit d'exploitation d'eaux publiques est supérieur à 50 l/min. Des concessions peuvent aussi être délivrées pour l'exploitation de débits supérieurs à 300 l/min pour des usages autres que la distribution d'eau potable. Sont soumises au droit de concession les exploitations suivantes :

- les eaux minérales de boisson
- les eaux industrielles
- les eaux d'irrigation
- les prélèvements d'eaux souterraines à des fins thermo-énergétiques (p. ex. bains thermaux, PAC_{eau-eau}, etc.)

3. STATUT DE PROPRIÉTÉ DES EAUX ET INTÉRÊT PRIVÉ OU PUBLIC D'UNE EAU SOUTERRAINE

3.1 Eaux souterraines - statut de propriété

3.1.1 Propriété privée

Selon l'art. 704 al. 3 du Code Civil Suisse (CSS), les eaux souterraines sont assimilées aux sources. En vertu du principe de l'accession rappelé à l'alinéa 1 de cette même disposition, ces eaux **appartiennent au propriétaire du fonds** où elles jaillissent. Les grands courants et couches d'eau souterraines peuvent donc être considérés comme **privés**, à la condition toutefois d'être stationnaires et bien délimités territorialement dans un fonds de source proprement dit (ATF 68 II 14 Muri).

Si tel n'est pas le cas, les cantons peuvent intervenir en fixant le débit à partir duquel les eaux souterraines deviennent **publiques**. En Valais, selon l'article 163 de la loi d'application du code civil du 24 mars 1998 (LACCS), cela concerne les eaux souterraines d'un **débit moyen supérieur à 300 litres/minute**, sous réserve des exploitations privées existantes avant l'entrée en vigueur de la LACCS (1^{er} janvier 1999) et des prélèvements faits par le propriétaire de la surface jusqu'à concurrence de 50 litres/minutes.

Une source est reconnue d'intérêt public dès qu'elle participe à l'alimentation en eau potable de tiers (et ce indépendamment de son débit). Ceci vaut pour l'approvisionnement en eau potable via le réseau communal ou via des installations privées assurant l'approvisionnement de bâtiments/activités hors zone bâtie (mayens, restaurant, alpages, laiteries, fromageries, hôtels etc.). Pour tous ces usages, les exigences légales obligent les détenteurs des captages concernés à faire délimiter les zones de protection des eaux souterraines (même si l'alimentation de tiers

correspondrait à un seul bâtiment, la commune ayant l'obligation d'assurer la fourniture d'eau potable à tous ses citoyens).

Une source non captée est assimilée au fond où elle jaillit. Par contre, si une utilisation (même rudimentaire) de ces eaux serait faite (= captage privé), l'intérêt public est à évaluer au cas par cas en fonction du débit moyen prélevé. La jurisprudence (ATF 68 II 14 Muri) précise ici que seules les eaux souterraines bien délimitées territorialement dans un fonds de source peuvent être considérées comme « totalement » privées. Pour tous les autres cas, on doit partir d'un intérêt public des eaux souterraines, sous réserve d'éventuels « droits acquis » et des prélèvements faits par le propriétaire de la surface jusqu'à concurrence de 50 litres/minutes.

3.1.2 Propriété publique

Les puissants courants d'eaux souterraines qui sont en rapport avec un vaste bassin d'alimentation et qui constituent la richesse en eau de contrées entières sont, en vertu du droit fédéral et en dérogation à l'art. 704 al. 3 du CCS, considérés comme eaux publiques (ATF 93 II 182 Loretan), seul le droit fédéral pouvant en effet combler la lacune présentée par cette dernière disposition. Comme l'expose le Tribunal fédéral, "par leur importance pour le climat, la végétation, l'approvisionnement en eau des environs ainsi que par le grand nombre d'intéressés à son exploitation, elles (les masses d'eau souterraines) appellent nécessairement la même réglementation que les cours d'eau et bassins de surface, soit une réglementation de droit public" (ATF 65 II 143ss/148 = JdT 1940 I 46 et ss/51).

La nappe phréatique fait partie du domaine public communal en raison de l'intérêt public qu'elle représente pour la collectivité (ATF Loretan p. 241; ATF 106 II 313 Hoirs Robyr; Moor, Droit administratif, volume III, p. 263).

Par ailleurs, le droit de disposer des eaux souterraines appartient aux **communes**, selon l'article 4 al. 2 de la loi cantonale sur les forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LcFH) applicable d'une manière générale.

3.2 Intérêt public des eaux souterraines destinées à l'approvisionnement en eau potable

Un captage ou une installation d'alimentation artificielle des eaux souterraines sont reconnus d'intérêt public, s'ils participent à l'alimentation en eau potable de tiers, par exemple : réseau communal, restaurant, alpage, laiteries, fromageries, hôtels hors zone à bâtir, fontaine publique avec mention « eau potable ». Les captages d'intérêt privé, tel que l'alimentation en eau potable d'un bâtiment par une source confinée aux limites du bien-fonds concerné, ne nécessitent pas de délimitation de zones de protection. Un autocontrôle doit cependant être effectué par le propriétaire selon les indications du SCAV.

Si la notion d'intérêt public et d'intérêt privé ainsi que les critères associés sont précisés au chapitre **1.1 de l'Aide à l'exécution n° 2**, consacrée à l'établissement du dossier hydrogéologique de délimitation des zones, périmètres et secteurs de protection, il convient de préciser, du point de vue légal, les points suivants :

- La notion d'intérêt public dépend de différents critères et concepts comme les exigences fixées par la Loi fédérale sur les denrées alimentaires, le nombre d'utilisateurs de la ressource, la possibilité raisonnable de raccordement au réseau public d'approvisionnement en eau potable, c.-à-d. du caractère proportionné de la nécessité de délimiter de zones de protection ainsi que de l'importance du captage.
- Plusieurs publications et décisions qui ont fait jurisprudence ont traité de la question de l'intérêt public. Il faut cependant prendre en considération qu'en Valais, des captages privés peuvent être considérés comme des captages d'intérêt public, en fonction de leur débit. Pour cette raison, il est important de caractériser les eaux souterraines selon des critères quantitatifs et des critères qualitatifs.

3.3 Intérêt privé des eaux souterraines (Usage privé)

Si une source est toutefois exclusivement destinée à un usage privé, le détenteur d'une source peut faire le choix de l'utiliser comme eau potable. Dans ce cas, cette source n'est pas protégée par des zones de protection le contrôle de la qualité des eaux est sous son entière responsabilité.

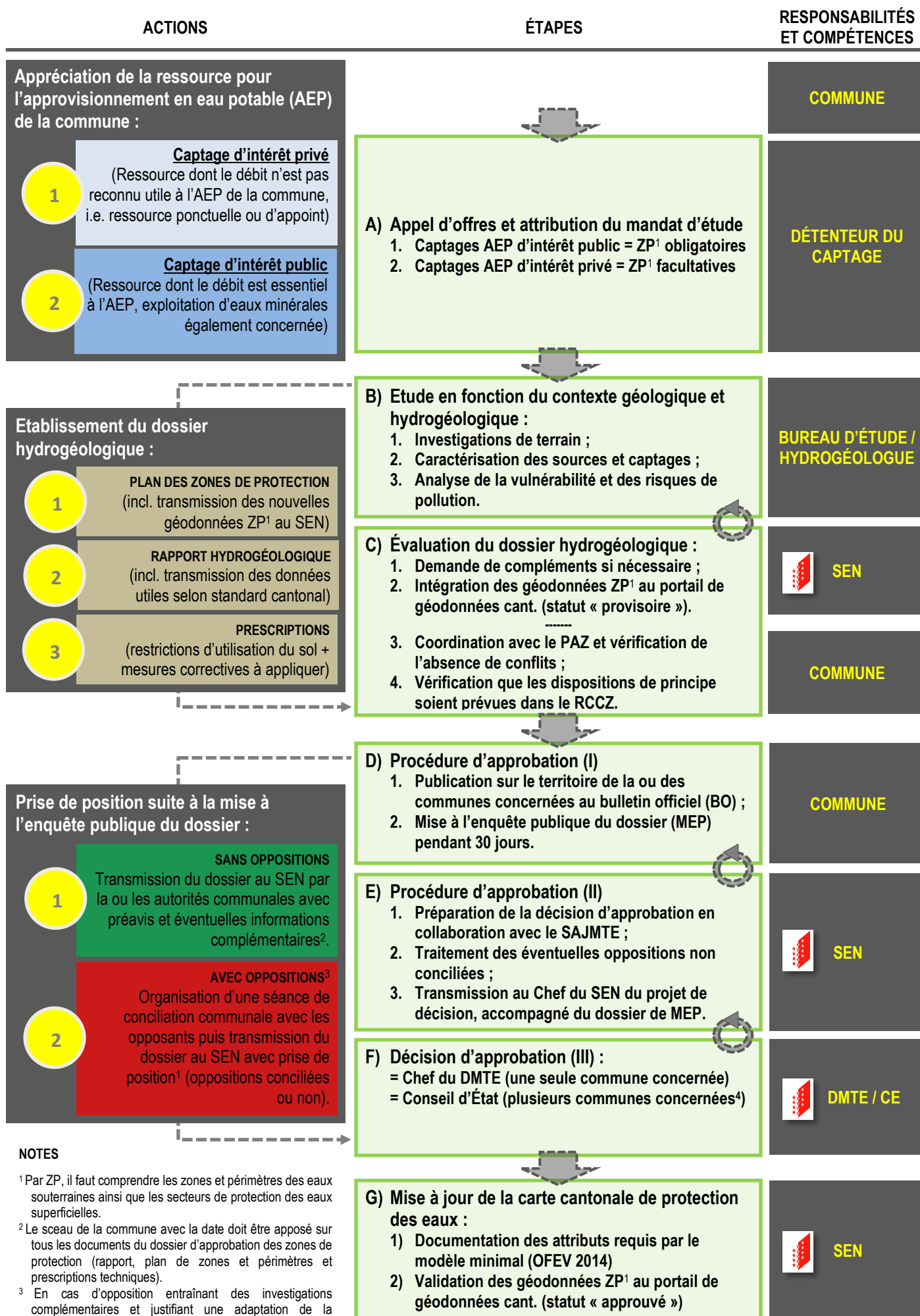
4. PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES ET PÉRIMÈTRES DES EAUX SOUTERRAINES AINSI QUE DES SECTEURS DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES

Les projets de délimitation de zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles sont à faire réaliser par un hydrogéologue diplômé.

Les aides à l'exécution AE 2, AE 3 et AE 4 précisent les éléments techniques pertinents en la matière.

5. DÉMARCHE ET PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'APPROBATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, AINSI QUE DES SECTEURS DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES

La figure ci-dessous résume schématiquement la procédure formelle visant la mise sous protection des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles utilisées à des fins d'approvisionnement en eau potable (AEP) conformément à la législation en matière de protection des eaux.



6. ÉTABLISSEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES PLANS DE ZONES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, AINSI QUE DES SECTEURS DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES (COMMENTAIRE)

L'établissement de la carte de protection des eaux met à profit le travail de l'hydrogéologue, basé sur les **observations de terrain** et une **démarche scientifique** rigoureuse. L'hydrogéologue valorise son expertise ainsi que l'expérience acquise dans des études préalables pour proposer **des cartes de protection pertinentes et fiables**.

Pour des cas « simples », l'application de **méthodes empiriques** donne en général de bons résultats. Pour des cas plus complexes, il convient par contre d'utiliser des **méthodes scientifiques robustes**. Celles-ci rendent naturellement la réalisation des études plus lourdes en termes de temps et de coûts.

En fonction de la complexité des cas à traiter et selon les moyens mis à disposition par le mandataire, il n'est malgré tout pas toujours possible de lever toutes les incertitudes dans le cadre d'une seule étude hydrogéologique. **Il est ainsi possible que les délimitations de zones de protection proposées doivent être revues ultérieurement sur la base de nouvelles connaissances hydrogéologiques du territoire concerné**. Celles-ci peuvent découler p. ex. du suivi d'opérations de forage, de travaux de construction, de projets de recherche indépendants, etc...

Cet état de fait peut occasionner auprès du non spécialiste un sentiment d'arbitraire et de subjectivité lors de la consultation d'une étude de délimitation de zones, périmètres et secteurs de protection. Il convient ici de rappeler que **le but de ces études n'est pas d'imposer des interdictions au niveau de l'utilisation du territoire mais bien de garantir la qualité de l'eau souterraine utilisée pour l'approvisionnement en eau potable**.

Les cartes de zones, périmètres et secteurs de protection sont donc avant tout des outils administratifs et non des cartes à vocation scientifique. **Grâce aux informations obtenues lors de la délimitation des zones, périmètres et secteurs de protection, les principaux conflits d'intérêt observés entre utilisation/occupation du sol et protection des eaux souterraines peuvent être identifiés et analysés de manière critique par l'hydrogéologue pour que des solutions viables soient proposées**.

Le traitement et la résolution des conflits doit ainsi mettre à profit un certain pragmatisme. La science hydrogéologique n'est pas « noire » ou « blanche », néanmoins il est possible d'**identifier sur la base d'évidences objectives quelles activités humaines peuvent être tolérées**, quelles activités **doivent être modifiées** en tenant compte de principes de base découlant de la protection des eaux souterraines, et quelles activités **doivent absolument être interdites** dans le respect de l'intérêt publique.

Ce pragmatisme, à côté des mesures de protection que l'hydrogéologue aide à définir, doit permettre de **conduire à des discussions constructives dans la phase d'approbation des plans de zones de protection**. En fonction des intérêts en présence et de la nature des conflits observés, une telle approche permettra de mieux évaluer quelles études complémentaires demandent à être conduites pour permettre de préciser une proposition de délimitation de zones et de périmètres de protection avant de poursuivre la procédure formelle pour leur approbation selon le droit fédéral et cantonal en vigueur.